

TITRE V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

Article 18

Les autorités compétentes ou, avec leur assentiment s'il y a lieu, les institutions des deux États :

- a) prennent tous arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente Convention et désignent chacune des organismes de liaison;
- b) règlent les modalités de l'entraide administrative réciproque, telles que la participation aux frais pour les enquêtes médicales et administratives et les autres procédures d'expertise nécessaires à l'application de la présente Convention;
- c) se communiquent toute information sur les mesures prises pour l'application de la présente Convention;
- d) se communiquent aussitôt que possible toute modification de leur législation respective.

Article 19

1. Pour l'application de la présente Convention, les autorités compétentes, ainsi que les institutions des deux États se prêtent réciproquement leurs bons offices, dans les limites de leur compétence et se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement nécessaire à l'application de la présente Convention. Cette entraide est gratuite, sous réserve de certaines exceptions prévues dans un arrangement administratif.
2. Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois de l'un des États, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément à la présente Convention à l'un des États par l'autre, est confidentiel et sera utilisé aux seules fins de l'application de la présente Convention et de